

## ARTICLE VII

Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes accordera une attention sympathique à toutes observations que le Gouvernement de l'autre Partie contractante pourra faire en ce qui concerne l'exécution du présent Accord. Si c'est nécessaire, des représentants des Parties contractantes se réuniront une fois par an, alternativement à Ottawa et Sofia, afin de se consulter mutuellement sur l'exécution du présent Accord.

## ARTICLE VIII

Le présent Accord entrera en vigueur provisoirement le 8 octobre 1969 au moment de sa signature. Il devra être ratifié ensuite le plus tôt possible par les deux Parties contractantes et il entrera en vigueur définitivement à la date de l'échange des instruments de ratification, lequel se fera à Ottawa.

L'Accord restera en vigueur jusqu'au 7 octobre 1974, et après cette date il sera prorogé par reconduction tacite d'une année à l'autre, à moins que l'une des Parties contractantes ne fasse connaître à l'autre par écrit, au moins six mois avant la date d'expiration de l'Accord, son désir de résilier ledit Accord.

Fait à Sofia, le 12 février 1973, en deux exemplaires originaux, en anglais, en français et en bulgare, chacune des trois versions faisant également foi.

*Pour le Gouvernement du Canada*  
R. L. ROGERS

*Pour le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie*  
ANDREI LOUKANOV